

d'iceux les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux limitations mentionnées dans la section, ou toute autre partie du, présent acte.

Précautions
additionnelles.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compa- 5
gnie, à chaque endroit où le chemin de fer
traversera aucun grand chemin de niveau, po-
sera et maintiendra une enseigne au-dessus
du dit grand chemin, à une hauteur suffisante
pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand 10
chemin et le bord inférieur de la dite enseigne,
avec les mots, "Traverse du chemin de fer"
peints sur chaque côté de la dite enseigne
dans les langues française et anglaise, et en
lettres qui n'auront pas moins de six pouces 15
de longueur; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette
section, la dite compagnie encourra une
pénalité de cinq louis courant.

Quantité de
terres que
pourra prendre
la compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que les terres et 20
terreins qui seront pris par la dite compagnie
sans le consentement du propriétaire d'iceux
pour les fins du présent acte, ainsi qu'il y est
ci-après pourvu, n'excéderont pas trente
verges en largeur, excepté dans les diis 25
endroits où le dit chemin de fer projeté sera
élevé de plus de cinq pieds au-dessus de la
surface actuelle du terrain, ou creusé plus de
cinq pieds au-dessous de telle surface, et
dans tels endroits où il sera jugé nécessaire 30
d'avoir des doubles voies pour les rencontres
des locomotives ou autres engins ou voitures
qui seront employées sur le dit chemin de
fer projeté, (et qui n'excéderont pas cent
verges en largeur dans tel endroit, ou dans 35
les endroits où seront érigés toutes maisons,
magasins, quais, maisons de péage, maisons
de guet, pesées, grues, machines fixes ou
plans inclinés, ou dans les endroits où seront
délivrés des effets, articles et marchandises,) 40
et alors pas plus de deux cents verges de
longueur sur cent cinquante de largeur.